Réf. Farde e-Assemblées : 2706832

N° OJ : 128

Projet d'Arrêté - Conseil du 16/03/2026

Objet : SJ.- 52269/LC/OK.- Confirmation de l'ordonnance de Police du Bourgmestre.- Mesures transversales lutte contre la violence liée aux drogues.- Sanctions administratives.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 119bis et 134, §1 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 2024 instaurant un certain nombre de mesures de police administrative en vue de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues, et ses modifications successives éventuelles ;

Vu l'Ordonnance de police du Bourgmestre du 26 avril 2024 portant mise en œuvre de l'Arreté du Ministre-President de la Région de Bruxelles-capitale du 2 avril 2024 instaurant un certain nombre de mesures de police administrative en vue de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues, et ses modifications éventuelles successives, qui est à lire ensemble avec l'arrêté précité ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mai 2024 confirmant l'ordonnance de police du Bourgmestre du 26 avril 2024 et précisant les sanctions administratives applicables, délibération qui reste d'application aussi longtemps que l'arrêté du ministre-président du 2 avril 2024 et ses potentielles modifications successives produit ses effets ;

Vu les prolongations successives du Ministre-Président des mesures prescrites par l'arrêté du 2 avril 2024, des 1 octobre 2024, 26 février 2025 et 28 août 2025 ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mars 2026 instaurant un certain nombre de mesures de police administrative en vue de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues, et ses modifications successives éventuelles ;

Vu l'Ordonnance de police du Bourgmestre du 6 mars 2026 portant mise en œuvre de l'Arreté du Ministre-President de la Région de Bruxelles-capitale du 2 mars 2026 instaurant un certain nombre de mesures de police administrative en vue de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues, et ses modifications éventuelles successives, qui est à lire ensemble avec l'arrêté du 2 mars 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article 134 NLC, le Bourgmestre est tenu d'en donner sur le champ communication au Conseil en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au Conseil;

Que les motifs repris dans l'ordonnance de police en annexe du présent arrêté sont pertinents;

Considérant que l'ordonnance du Bourgmestre détermine les périmètres exacts dans lesquels seront appliqués les mesures prévues

par les articles 2 et 3 de l'Arrêté du Ministre-Président du 2 mars 2026 précité ;

Que l'arrêté du Ministre-Président du 2 mars 2026 précise qu'il est laissé le soin aux communes de mettre en place un régime de sanction administrative pour les infractions aux interdictions visées aux articles 2 et 3 de l'arrêté, au vu de leur meilleure connaissance du terrain et de la gravité des infractions ;

Qu'il y a lieu de prévoir l'application des sanctions administratives aux infractions des articles 2 et 3 de l'arrêté du Ministre-Président du 2 mars 2026, afin de pouvoir réagir de manière utile et rapide aux contraventions à ces articles, dans le but de faire réussir le plan régional de lutte contre les nuisances relatives au trafic, à la vente et à la consommation de drogues ;

Que l'article 2 prévoit :

« Art. 2. Sans préjudice de l'application des dispositions de loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, dans les quartiers visés à l'article 4, il est interdit de se rendre dans les espaces publics et dans toutes les zones adjacentes ouvertes au public (par exemple : porches, entrées d'immeubles) dans l'unique but d'acheter des drogues illicites, à titre onéreux ou non. Cette interdiction vise entres autres les comportements suivants :

- causer des nuisances liées à la recherche de vendeurs ou d'intermédiaires pour l'achat de drogues illicites ;

- se trouver dans l'espace public ou les espaces adjacents à celui-ci, tels que les portails des commerçants et des particuliers, dans l'unique but d'acheter ou de rechercher des drogues illicites ;

- échanger de l'argent en rue aux fins de l'achat de drogues illicites. »

Que l'article 3 prévoit :

« Art. 3. § 1er. Afin de remédier à une situation sécuritaire particulièrement dégradée, dans les quartiers visés à l'article 4, conformément à l'article 34, § 3, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police précitée, les services de police sont autorisés, vingt-quatre heures sur vingtquatre, sept jours sur sept, à effectuer des activités de surveillance et des contrôles d'identité des personnes sur la voie publique.

§ 2. Dans les quartiers visés à l'article 4, conformément à l'article 30, § 1er de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police précitée, les services de police sont autorisés, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, à soustraire à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur les objets qui présentent un danger pour la vie ou l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, aussi longtemps que les nécessités de la sécurité publique ou de la tranquillité publique l'exigent.

§ 3. Dans les quartiers visés à l'article 4, conformément à l'article 28 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police précitée, les services de police sont autorisés, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, à procéder à une fouille de sécurité lorsque des personnes participent à des rassemblements publics qui présentent une menace réelle pour l'ordre public et, ou, lorsque des personnes accèdent à des lieux où l'ordre public est menacé. »

Considérant qu'il convient d'abord de confirmer l'Ordonnance de police du Bourgmestre du 6 mars 2026 ;

Considérant ensuite qu'il convient d'appliquer des sanctions administratives pour les infractions aux interdictions visées dans les articles 2 et 3 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE:

Article 1 : Confirmer l'Ordonnance de police du Bourgmestre portant mise en œuvre de l'Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-capitale du 2 mars 2026 instaurant un certain nombre de mesures de police administrative en vue de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues.

Article 2 : §1. Conformément à la procédure définie dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, une sanction administrative peut être imposée par le fonctionnaire sanctionnateur pour les infractions visées aux articles 2 et 3 de l'

arrêté du Ministre-Président de la région de Bruxelles-Capitale du 2 mars 2026 instaurant un certain nombre de mesures de police administrative en vue de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues, et ses modifications successives.

§2. L'amende administrative visée au §1 peut s'élever jusqu'à 500 euros par infraction.

Article 3 : Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, des mesures alternatives à l'amende administrative pourront être proposées par le fonctionnaire sanctionnateur lorsque ce dernier l'estime opportun, notamment la prestation citoyenne ou la médiation SAC.

Article 4 : §1. La sanction prévue à l'article 2 du présent arrêté s'applique aux contrevenants à partir de 16 ans, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§2. Pour les mineurs, le fonctionnaire sanctionnateur propose une médiation SAC. Cette procédure se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§3. Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une procédure d'implication parentale à chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur. Cette procédure se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 5 : Le présent règlement reste d'application aussi longtemps que l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mars 2026 et ses potentielles modifications successives produit ses effets.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Annexes :

- Ordonnance de police du Bourgmestre (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- Annexe 1 - Querelle (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- Annexe 2 - Yser (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- Annexe 3 - Anvers (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- Arrêté du Ministre-Président du 2 mars 2026 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)